



PREFET D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

## Flavescence dorée de la vigne Dates de traitements insecticides obligatoires 2016 Dans le bassin viticole des Charentes-Cognac

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée pour l'année 2016 pour la région ALPC, il est prévu que des traitements insecticides soient effectués contre l'insecte vecteur de cette maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <https://e-phy.anses.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).

### AVERTISSEMENT

Les traitements insecticides obligatoires doivent être réalisés dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis de la protection des abeilles et des distances ZNT, ainsi que dans le respect des conditions d'emploi des produits et des bonnes pratiques agricoles.

Lorsqu'une date de traitement coïncide avec la floraison de la vigne, **le traitement peut être différé pour la protection des insectes pollinisateurs.**

En fonction de la biologie de l'insecte, les dates retenues en 2016 pour la réalisation de ces traitements sont les suivantes :

#### Vignes conduites en agriculture conventionnelle :

- **Traitement N° 1 (larvicide) = T1 : entre le 12 juin et le 19 juin 2016 (semaine 24)**
- **Traitement N° 2 (larvicide) = T2 : entre le 26 juin et le 03 juillet 2016 (semaine 26)**
- **Traitement N° 3 (adulticide) = T3 : à déterminer, 15 jours après l'apparition des formes adultes ailées de la cicadelle de la flavescence ;** période d'apparition communiquée au travers du bulletin de santé du végétal Vigne Charentes accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : <http://draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Bassin-viticole-des-Charentes>  
**et sur le site : <https://flavescencecharentes.com>**

**Les traitements T1 et T2** sont obligatoires sur l'ensemble des communes classées en risque modéré et risque élevé, listées dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral

**Le traitement T3** est obligatoire sur : toutes les communes classées en risque élevé, listées dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral.

#### Vignes conduites en agriculture biologique :

- **Traitement N° 1 (larvicide) = T1 : entre le 12 juin et le 19 juin 2016 (semaine 24)**
- **Traitement N° 2 (larvicide) = T2 : entre le 20 juin et le 27 juin 2016 (semaine 25)**
- **Traitement N° 3 (larvicide) = T3 : entre le 28 juin et le 03 juillet 2016 (semaine 26)**

**Les traitements T1, T2 et T3** sont obligatoires sur l'ensemble des vignes conduite en agriculture biologique situées dans les communes classées en risque modéré et en risque élevé

**Les 3 traitements larvicides** à base de pyrèthre naturel doivent être réalisés le matin ou le soir (en dehors des périodes de forte luminosité) à huit jours d'intervalle.